

COMMUNE DE FONTAINES

INEUCHATELI

Publication dans la Feuille Officielle cantonale le 9.11.94. Page /233 4346

ARRETE

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Fontaines.

- vu la requête du propriétaire du 28 octobre 1994 ;

- vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958 :

- vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;

 vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier. - L'accès à la route privée située au nord de l'usine ATIS-UHER S.A., parallèle à la rue du Nord, art. 2416 et 2433 du cadastre de Fontaines, est interdit à ses deux extrémités, tant aux véhicules qu'aux piétons, à l'exception des visiteurs et collaborateurs ATIS-UHER S.A. (signaux 2.01 OSR et 2.15 OSR plus plaque complémentaire "excepté visiteurs et collaborateurs ATIS-UHER S.A.").

<u>Article 2.-</u> La route privée mentionnée à l'article premier est déclassée par un signal "STOP" (no 3.01) à ses deux extrémités.

Article 3.- L'accès aux places de parc de l'usine ATIS-UHER S.A. est interdit à l'exception des visiteurs et collaborateurs ATIS-UHER S.A. (signaux 2.01 et 2.50 plus plaques complémentaires "excepté visiteurs et collaborateurs ATIS-UHER S.A.")

<u>Article 4</u>.- La sortie des places de parc sur la rue de l'Industrie sera réglementée par un signal "STOP" (no 3.01).

Article 5.- Le parcage des véhicules sur les places privées accessibles directement depuis la voie publique est interdit sauf pour les visiteurs et collaborateurs ATIS-UHER S.A. (signaux 2.50 plus plaques complémentaires "excepté visiteurs et collaborateurs ATIS UHER S.A.").

<u>Article 6.-</u> Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire :

₩ Président :

Fontaines, le 31 octobre 1994.

Décision ; approuvé ce jour, Neuchâtel le 2 novembre 1994

Service des ponts et chaussées

L'ingénieur cantonal

Kindin at

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès le publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel de recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.